* Année 1962-1963. — N° 9. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 22 Décembre 1962 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Décès d'un député (p. 189).

2. — Remplacement d'un député (p. 189).

3. — Nomination d'un membre de commission (p. 190).

4. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 190).

Mlle Dienesch, M. le président.

5. — Question orale sans débat (p. 190).

Difficultés d'approvisionnement en charbons à usage domestique (question de M. de La Malène).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; de La Malène.

6. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 191).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, le président.

7. — Dépôt de projets de loi (p. 192).

8. — Clôture de la session ordinaire (p. 192).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue M. Sourbet est décédé.

Je prononcerai son éloge funèbre à la prochaine séance.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 21 décembre 1962, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Sourbet est remplacé par M. Barrière.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe U. N. R.-U. D. T. a désigné M. Collette pour remplacer M. Pasquini dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le 20 décembre 1962 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 21 décembre 1962.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. En lisant le *Journal officiel* j'ai constaté que, dans le scrutin n° 3 sur la première partie de la loi de finances pour 1963, j'ai été portée comme n'ayant pas pris part au vote alors que j'ai voté pour.

Je suppose que la non-utilisation de l'appareil électronique a apporté quelque perturbation dans ce scrutin, car M. Charpentier et M. Chazalon se trouvent dans le même cas.

Je tenais à vous le signaler, monsieur le président, et je vous demande d'en prendre acte.

M. le président. Je vous remercie, mademoiselle, de votre indulgence concernant la cause de l'erreur et je vous donne acte de votre déclaration, n'ayant pas d'autre moyen de vous donner satisfaction.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous remercie, monsieur le président.

— 5 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT EN CHARBONS A USAGE DOMESTIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

M. de La Malène rappelle à M. le Premier ministre que les consommateurs de charbons à usage domestique connaissent depuis quelques semaines de graves difficultés d'approvisionnement. Ces difficultés sont difficilement comprises de l'opinion qui entend constamment parler, de façon concomitante, d'organisation de la « retraite » du charbon devant les autres sources d'énergie, de surabondance de charbon sur le carreau des mines, de fermeture de mines de charbon, etc. Sans doute, la production nationale en charbons maigres, propres aux emplois ménagers, est largement insuffisante pour faire face aux besoins. Mais le marché international présente, dans de telles qualités, des disponibilités assez considérables, notamment aux Etats-Unis, en Russie et au Viet-Nam ; et l'état plus que satisfaisant de nos réserves en devises ne permet pas de comprendre pour quelles raisons des contrats d'importation n'ont pas été conclus à temps. Etant donné que ces difficultés d'approvisionnement pouvaient être prévues depuis plusieurs mois, il lui demande si cet état de fait est le résultat d'une politique délibérée et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui crée de graves préjudices à la population comme aux commerçants intéressés et qui risque de rendre plus difficiles les opérations de reconversion nécessaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de répondre, au nom du Premier ministre, à cette question, tout à fait de saison, de la façon suivante.

Le plan d'adaptation des houillères nationales ne comporte pratiquement aucune réduction d'extraction des mines produisant des anthracites et maigres, sortes essentiellement utilisées dans le secteur des foyers domestiques.

Bien au contraire, les programmes détaillés résultant de l'application du plan traduisent un accroissement de la production nationale dans ces sortes de combustibles. Toutefois, un des principaux producteurs, le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, s'est heurté à de graves difficultés de recrutement et de conservation de main-d'œuvre ainsi qu'à des irrégularités de gisement.

Par ailleurs, les stocks de charbon marchand sur le carreau des mines ont considérablement diminué depuis 1960 et ne comprenaient pratiquement au début de la campagne charbonnière pas de charbon classé des qualités d'anthracite ou maigre qui constituent les qualités nobles utilisées dans le secteur des foyers domestiques.

Les difficultés rencontrées actuellement pour l'approvisionnement du marché en charbons pour foyers domestiques, que M. de La Malène vient de souligner, sont réelles et touchent l'ensemble des pays européens.

Ces difficultés sont essentiellement dues à la prolongation de deux mois de l'hiver 1961-1962, à un accroissement de consommation des charbons nobles par rapport à des combustibles plus traditionnels produits en Europe et au fait que la situation est la même partout dans le monde.

Conscients de la réduction des stocks en chantiers et avant même d'avoir été saisis de la situation par le négoce, le Gouvernement a donné les autorisations nécessaires pour l'achat d'anthracites et maigres en vue de parfaire la ressource de la présente campagne.

Jusqu'à la date du 30 novembre 1962, non seulement aucune importation n'a été refusée depuis un an par les pouvoirs publics, à l'exception d'une seule présentée à des prix anormaux, mais bien au contraire ceux-ci ont fait rechercher toutes les quantités disponibles dans des conditions de prix et de qualités convenables.

C'est ainsi que des pourparlers ont été engagés avec l'Union soviétique dès le premier semestre de l'année pour accroître nos approvisionnements en provenance de ce pays ; ils n'ont pu aboutir que récemment, mais ils nous permettront d'importer 200.000 tonnes supplémentaires d'anthracite en 1963.

Une nouvelle ressource d'anthracite de qualité convenable a été découverte aux Etats-Unis d'Amérique : 50.000 tonnes ont été obtenues pour l'approvisionnement de la présente campagne. Au-delà de ce tonnage, aucune quantité appréciable n'était disponible sur le marché américain pour satisfaire nos besoins immédiats.

En tout état de cause, les livraisons d'anthracite et maigres de toutes origines — production nationale et importation — au cours de l'année 1962 devraient atteindre 5,5 millions de tonnes contre 5,15 millions de tonnes en 1961.

Au cours des neuf premiers mois de la campagne charbonnière 1962-1963, elles devraient s'élever à 4,2 millions de tonnes contre 4 millions de tonnes pendant la même période de la campagne précédente.

Il est en outre escompté pour le premier trimestre de l'année des arrivages de classés d'anthracite et maigres supérieurs à ceux de la moyenne trimestrielle des arrivages de l'année 1962. L'augmentation de la ressource dans ces qualités est sans doute faible pour les raisons exposées ci-dessus, mais il convient d'observer que jusqu'à présent pour d'autres sortes les livraisons ont pu être augmentées d'une campagne à l'autre en fonction de la demande dans des proportions considérables : 20 p. 100 pour les agglomérés, 21 p. 100 pour le coke, 15 p. 100 pour les flambants. Au total, pour l'ensemble des combustibles minéraux solides livrés aux foyers domestiques, les expéditions ont été jusqu'à présent accrues de 14 p. 100.

Si donc la ressource en charbon de qualité noble est limitée, des combustibles de remplacement sont disponibles — coke et boulets ordinaires — en quantité suffisante en Europe pour faire face aux besoins globaux du chauffage domestique sans entraîner d'inconvénients majeurs pour les usagers. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, mesdames, messieurs, toute l'Europe occidentale connaît depuis quelques semaines, M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, une grave pénurie de charbons domestiques. Cette pénurie est plus sensible encore dans notre pays que dans les autres pays de l'Europe des Six.

Le marché des charbons domestiques est un marché délicat, puisqu'il suffit de très faibles variations climatiques pour entraîner des modifications très considérables de la consom-

mation. Une variation des moyennes de température de trois ou quatre degrés provoque toujours des modifications de la consommation qui est quelquefois doublée, triplée et même quintuplée.

Actuellement, bien que le début de l'hiver n'ait pas été très rigoureux jusqu'à présent, nous connaissons de graves difficultés d'approvisionnement dans les différentes qualités non seulement des anthracites mais des maigres qui sont nécessaires pour nos foyers, en particulier nos foyers les plus modestes. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Que va devenir notre approvisionnement si l'hiver devient plus rigoureux ? La question doit être posée car, si cette hypothèse se réalise, il sera probablement difficile de faire face à l'approvisionnement.

Je dois dire à ce sujet que la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas rassuré entièrement.

Si nous considérons la question sous un angle un peu plus général, nous sommes obligés de constater qu'en matière d'approvisionnement en charbons domestiques, il s'agit d'un déficit structurel, c'est-à-dire d'un déficit permanent des pays de l'Europe des Six, et en particulier de notre pays, en cette qualité de charbons qualifiés de « charbons nobles », anthracite et maigre, propres à la consommation domestique.

La raison de ce déficit structurel tient naturellement à une insuffisance de la production dans les gisements de la C. E. C. A. Mais, cette donnée étant établie, il semble qu'il aurait fallu pratiquer, pour y faire face, une politique un peu plus généreuse en matière de devises.

Depuis quelques années, la C. E. C. A. lutte contre l'accumulation du charbon sur le carreau des mines et peur la diminution des stocks chez les négociants. Les deux derniers mois de l'hiver dernier ont été très froids, si bien que les stocks qui existaient, qui étaient faibles, ont complètement disparu. Le problème se pose donc — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — depuis les mois de juin et de juillet.

Quelles ont été les réactions des responsables, qu'ils appartiennent au ministère de l'industrie, direction des mines, ou au ministère des finances ou à l'A. T. I. C. pour faire face à cette situation qui était — je le répète — prévisible à cette époque.

Sur le marché international, il existait des disponibilités, réduites certes, mais cependant réelles, dans trois ou quatre pays : la Russie naturellement, qui fournit le meilleur anthracite, les Etats-Unis d'Amérique à un degré moindre, le Viet-Nam et l'Afrique du Sud.

Depuis plusieurs années, nous nous efforçons d'importer du charbon de l'Union soviétique, d'abord parce que ce charbon est le meilleur, ensuite parce que les disponibilités existent et enfin parce que nous pouvons en échange vendre à l'Union soviétique des biens d'équipement.

Nous avons essayé — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — d'accroître nos importations de charbon en provenance de l'Union soviétique. Mais je ne suis pas convaincu que tout le charbon en provenance de l'Union soviétique ait été dirigé sur la région parisienne. Il semble même que, tout récemment, une partie des importations en provenance de ce pays — 20 p. 100 au moins — ait été sciemment détournée vers la province, de façon à pousser dans la région parisienne à la consommation de charbons de qualité inférieure produits par la C. E. C. A.

C'est là l'amorce d'une politique que je voulais souligner.

Il y a aussi les charbons en provenance des Etats-Unis d'Amérique. Là, les possibilités existent, mais il importe de concevoir des contrats à plus long terme. Il est bien évident, si l'on veut s'assurer la livraison de mines américaines, qu'il faut passer avec ces mines des contrats à long terme et non pas des contrats annuels.

Si je suis bien renseigné, une possibilité s'offrirait, dont M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé, d'un contrat triennal permettant d'assurer à la France, en provenance des Etats-Unis d'Amérique, des quantités importantes d'anthracite de qualité convenable.

De toute façon, il est certain que dans ce domaine, en présence de la conjonction fâcheuse d'un climat rigoureux et d'une politique d'importations déficiente, nous risquons des ruptures de stocks. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

On nous dit que les houillères nationales ont poursuivi une politique qui consiste à fixer des objectifs de production en diminution pour les charbons gras et, d'autre part, en augmentation pour les charbons maigres.

Je ne suis par convaincu qu'une telle politique soit possible, tout au moins qu'il n'y ait pas antinomie entre la diminution de production de charbons gras et l'augmentation de production de charbons maigres. Les productions sont tellement imbriquées à bien des égards qu'il est un peu illusoire de vouloir à la fois diminuer la production des charbons gras et en même temps augmenter celle des charbons maigres.

La situation se présente de la façon suivante : on a voulu, et on le conçoit, pousser à la consommation des charbons nationaux de qualité inférieure, et surtout, la politique que nous avons connue depuis plusieurs années consiste à viser court. Autrement dit, on a estimé que la production de la C. E. C. A. serait suffisante, que l'hiver serait doux et que par conséquent, pour économiser des devises, il valait mieux viser en dessous que viser au-dessus.

C'est contre cette politique que je m'élève, estimant que notre situation en matière de devises doit permettre de calculer un peu plus largement qu'on ne l'a fait au cours des années précédentes, c'est-à-dire d'être moins sévère dans l'attribution des devises, de telle sorte que notre consommation en charbons nobles soit assurée plus largement qu'elle ne l'a été par le passé.

Je voudrais donc qu'à l'avenir on envisage notre consommation de charbons maigres de façon un peu moins étriquée, tant sur le plan des houillères nationales que sur celui des contrats d'importation, de façon que nous soyons assurés, quel que soit l'hiver en perspective, de pouvoir fournir, d'une part à nos détaillants et, d'autre part, à nos consommateurs, un approvisionnement convenable en charbons domestiques, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mon intervention précédente à propos de la question écrite de M. de La Malène fournissait déjà à la plupart des points qu'il a soulevés des éléments de réponse. J'ai néanmoins écouté avec intérêt les observations qu'il a développées et je pense que le Gouvernement ne manquera pas d'en faire son profit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 6 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre datée du 21 décembre 1962 et qui accompagne un décret dont je donne immédiatement connaissance à l'Assemblée :

« Décret du 21 décembre 1962 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1962, à 16 heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« La discussion des textes suivants :

« Projet de loi de finances pour 1963 ;

« Projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive ;

« Projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ;

« Projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ;

« Projet de loi relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural notamment en matière d'hydraulique ;

« Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » signée à Bruxelles, le 13 décembre 1960 ;

« Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des Républiques membres de l'union monétaire ouest-africaine, d'autre part.

« Election de juges titulaires et de juges suppléants à la Haute Cour de justice prévue par l'article 67 de la Constitution.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1962. »

« C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :
« *Le Premier ministre,*
« GEORGES POMPIDOU. »

M. Pierre Dumas, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement demande que soit inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 décembre la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrôl » signée à Bruxelles le 13 décembre 1960.

Ainsi que l'indique l'énoncé même de ce projet, il s'agit d'un texte concernant la sécurité et dont la mise en vigueur est urgente.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat. L'ordre du jour dont les membres de l'Assemblée auront connaissance par la convocation qui leur sera adressée tiendra compte de votre demande.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi complétant l'article 107 *a* du livre I[er] du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 51, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » signée à Bruxelles, le 13 décembre 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour fixé pour le dernier jour de la session.

En conséquence, en application de l'article 60, alinéa 1, du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1962-1963.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) :

MM. Lavigne (justice) ;
Zimmermann (intérieur).

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 21 décembre 1962, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Sourbet, député de la 8[e] circonscription de la Gironde, survenu le 21 décembre 1962.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Sourbet est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Barrière, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) *du 22 décembre 1962.*

GROUPEMENT DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Sourbet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Barrière.

Nomination de membre de commission.

Au début de la séance du vendredi 21 décembre 1962, la candidature de M. Collette à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Pasquini, a été annoncée.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, la candidature de M. Collette doit être considérée comme ratifiée.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) *du 22 décembre 1962.*

GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Heder.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Sourbet.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(12)

Supprimer le nom de M. Heder.
Ajouter le nom de M. Barrière.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

213. — 21 décembre 1962. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de vin ayant atteint, en France, plus de 73 millions d'hectolitres, le stock à la propriété étant de 12.700.000 hectolitres au 31 août 1962, les disponibilités seront, pour la campagne 1962-1963, de 85.700.000 hectolitres. Le Gouvernement ayant par ailleurs décidé, par différents accords économiques, d'accepter l'importation de plus de 12 millions d'hectolitres de vin, l'excédent global ainsi créé par rapport aux besoins normaux sera de l'ordre d'au moins 20 millions d'hectolitres. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour permettre à l'ensemble des viticulteurs familiaux de notre pays d'écouler en priorité leur production commercialisable sur le marché intérieur français; 2° pour faire respecter les dispositions du décret n° 62-876 du 21 juillet 1962, qui a fixé le prix de campagne du vin à 5,50 NF le degré hecto avec un prix minimum de 5,10 NF et un prix maximum de 5,90 NF le degré hecto.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

214. — 21 décembre 1962. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que 200.000 dossiers d'anciens militaires faisant l'objet d'un rappel de 10 points d'indice accordé il y a plus de six mois ainsi que des milliers de dossiers de retraités civils faisant l'objet de rappels de pensions accordés parfois depuis 1961, sont en souffrance à la paierie générale de la Seine, faute de personnel. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers, et notamment pour accorder d'urgence au payeur général de la Seine les crédits supplémentaires lui permettant d'embaucher à un salaire normal le personnel occasionnel dont il a besoin à cet effet.

215. — 21 décembre 1962. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien qu'astreints à un travail fatiguant et très compliqué par des recherches incessantes d'ouvrages demandés par des lecteurs de plus en plus nombreux, les magasiniers des bibliothèques universitaires n'ont pas encore obtenu leur reclassement à l'échelle E S 1 prévue par le décret n° 62-594 du 26 mai 1962. Elle lui demande: 1° si les magasiniers des bibliothèques universitaires ne pourraient pas bénéficier d'un nouveau classement en application de l'article 5 du décret n° 53-1218 paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1953; 2° à quelle date il envisage d'inclure tous les magasiniers dans l'échelle E S 1, les magasiniers-chefs dans l'échelle n° 3 et les magasiniers principaux dans l'échelle n° 4, puisque magasiniers-chefs et magasiniers principaux sont des fonctionnaires d'encadrement.

216. — 21 décembre 1962. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la commission nationale des déportés et internés de la Résistance, admettant le principe de la revision générale des demandes de titre de déporté résistant ayant fait l'objet d'une décision de rejet, a, dans sa séance du 3 octobre 1958, précisé que les décisions confirmées par la juridiction contentieuse seraient tenues pour définitives et non revisables. Parmi les motifs susceptibles d'être retenus pour la revision, doivent figurer des faits nouveaux, lesquels peuvent être constitués soit par l'attribution de la carte D. I. R. à des résistants arrêtés dans la même affaire et pour les mêmes faits, mais ayant présenté postérieurement leur demande, soit par la production par le requérant, qui est aussi en mesure de parfaire ses moyens de preuve, de témoignages ou attestations émanant de personnes dont les conditions de la clandestinité l'avaient empêché de connaître les noms véritables et les adresses. D'autre part, l'administration soutient la thèse que le fait de n'avoir pas déféré une décision de refus à la juridiction administrative vaut acceptation dudit refus par le requérant, et laisse la revision éventuellement à la pleine discrétion de l'administration. Elle lui demande: 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste d'interdire l'exercice de la revision gracieuse à ceux qui avaient cru devoir affirmer leur bon droit en exerçant devant les juridictions administratives les recours contentieux prévus par la loi; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les déportés et internés de la Résistance, ayant rassemblé les moyens d'établir leur droit au bénéfice du statut, soient en mesure de les faire valoir sans être sanctionnés au motif d'une précédente tentative jugée insuffisamment fondée.

217. — 21 décembre 1962. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'une personne âgée de 68 ans, veuve depuis 1950, à laquelle la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale refuse la pension de vieux travailleur au motif que son mari ne totalisait que 23 ans et demi de cotisations. Le défunt était titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national, comptant de mai 1943 à novembre 1943, date à laquelle il a fait l'objet d'un transfert en vue d'une déportation en Allemagne. Lors de ce transfert, le défunt avait pu s'évader et rejoindre les maquis de la Creuse, au sein desquels il a combattu de novembre 1943 à la libération. Sa veuve a été longtemps incapable de retrouver les preuves de son activité dans la Creuse, mais elle est maintenant en mesure de le faire, car les anciens chefs de maquis qu'elle a retrouvés ont établi des attestations, contresignées par le liquidateur national du mouvement d'appartenance. Ce temps, s'il était pris en considération, permettrait l'attribution de la pension de retraite vieillesse, mais la caisse de sécurité sociale s'y refuse et exige une attestation du ministère des anciens combattants. Elle lui demande: 1° quelle solution peut être apportée, en ce qui concerne le cas d'espèce, pour la prise en considération d'un incontestable temps de combat; 2° si, d'une manière plus générale, il compte étendre aux combattants volontaires de la Résistance, la mesure qu'il a prise par la circulaire n° 4796/CAB/DIR du 5 octobre 1962 prescrivant de délivrer à certains ressortissants de statuts parmi lesquels les réfractaires, une attestation établissant qu'ils auraient eu droit au titre considéré s'ils avaient présenté leurs demandes de forclusion; 3° s'il n'estime pas que des cas comme celui exposé dans la présente question justifient la levée de toutes les forclusions opposées aux ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants droit.

218. — 21 décembre 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par délibération en date du 9 juillet 1956, le conseil municipal de Pantin a adopté l'avant-projet de construction d'un groupe scolaire à édifier sur l'emplacement de l'ancienne cristallerie, 88, rue de Paris. Examiné par le comité permanent des constructions scolaires de la Seine le 10 mars 1958, il recevait l'avis favorable du conseil général des bâtiments de France le 14 avril 1959. Au mois de mai 1962, le ministère assurait qu'une première tranche de travaux (20 classes) serait retenue pour être réalisée en 1962, mais l'arrêté ministériel portant attribution de la subvention d'État n'a pas encore été notifié à la commune. Il lui demande quand sera financé ce projet dont la réalisation, en raison de la mise en location de nombreux logements H. L. M. dans le quartier, devient de plus en plus urgente.

219. — 21 décembre 1962. — **M. Gercin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement des effectifs des élèves des lycées secondaires et techniques de Marseille et des Bouches-du-Rhône. Pour Marseille et les cantons voisins, il existe 13 lycées secondaires qui accueillent actuellement 24.000 élèves, pour une population de 780.000 habitants, et seulement 2 lycées techniques. Le lycée Est (Marcel-Pagnol) se trouve déjà saturé, notamment en ce qui concerne les demi-pensionnaires, dès sa deuxième année de mise en service. L'expansion du département et, par suite, de Marseille sur le plan économique, l'afflux considérable des rapatriés d'Afrique du Nord, l'accroissement démographique et celui du taux de scolarisation vont amener aux portes de ces lycées un nombre plus important d'élèves qu'en 1962. Dans ces conditions, la construction d'un lycée a été prévue à Aubagne, dans le cadre du plan quadriennal, lycée qui correspondrait à une population minimum de 50.000 habitants. La municipalité d'Aubagne, par délibération d'octobre 1961, a décidé de prendre en charge les dépenses prévues par le ministre de l'éducation nationale et a acheté un terrain à cet effet depuis août 1960. L'implantation de ce lycée revêt un caractère d'urgence. Il lui demande: 1° si les crédits nécessaires ont été prévus dans le projet de budget pour 1963; 2° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre soit dans les projets de lois de finances rectificatives pour 1963, soit dans le projet de loi de finances pour 1964, afin que la construction du lycée d'Aubagne soit réalisée le plus rapidement possible.

220. — 21 décembre 1962. — **M. Gercin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le plan d'équipement sportif et socio-éducatif et en application de l'article 3 de la loi-programme n° 61-806 du 29 juillet 1961, il a été prévu au titre de l'équipement sportif (ville de Marseille, § III, terrains de sports de quartiers) une subvention de 36.900 NF pour le terrain de sports de Saint-Marcel. Or, les élèves des écoles publiques de Saint-Marcel et les sportifs de ce quartier attendent toujours que l'équipement de ce terrain de sports soit effectif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équipement des terrains de sports de Saint-Marcel soit réalisé dans les plus brefs délais.

221. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quelles raisons les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des revisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés ; 2° si des démarches ont été faites pour que les rédacteurs bénéficient de cette revision à compter du 1er janvier 1960, comme l'ensemble des cadres B.

222. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la déclaration faite par le ministre des finances et des affaires économiques à la séance du 23 juillet 1962 de l'Assemblée nationale et selon laquelle le Gouvernement a l'intention d'inclure dans les lois de finances ou les collectifs qui seront soumis au Parlement un certain nombre de dispositions intéressant les pensions civiles et militaires, demande à **M. le Premier ministre** : *a*) si ces dispositions auront pour conséquences : 1° l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement ; 2° la péréquation intégrale des pensions, telle qu'elle est prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et qui a été violée à maintes reprises par des actes réglementaires ; 3° l'addition au maximum de la pension proportionnelle de toute bonification accordée en vertu d'une disposition légale ; 4° l'extension aux veuves de retraités proportionnels de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 ; 5° la réversion à 50 p. 100 de la pension de la femme fonctionnaire au conjoint survivant ; 6° l'extension de la majoration par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans aux titulaires de pension proportionnelle ; 7° l'extension du droit à majoration pour les titulaires ayant recueilli des enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ; 8° l'octroi d'une allocation-décès aux héritiers des retraités ; 9° l'attribution aux titulaires de pensions concédées de tous les avantages accordés aux futurs retraités de situation identique ; 10 l'amélioration de l'allocation aux « veuves sans pension » ; 11° la réintégration complète des pensions garanties (agents français ayant exercé au Maroc et en Tunisie) dans le régime général du code français des pensions ; *b*) si le Gouvernement envisage de communiquer aux fédérations syndicales de fonctionnaires et aux fédérations de retraités les textes relatifs aux pensions civiles et militaires qu'il a l'intention de proposer au Parlement.

223. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, a donné lieu aux plus grandes injustices. Dans de nombreuses administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 et l'arrêt du recrutement concentrent les agents aux échelons de sommet. Non seulement la proportion des promus par rapport aux promouvables en a souffert, mais les promotions pour les années à venir seront rendues complètement impossibles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour compléter les tableaux de 1962 dans les administrations lésées ; 2° les décisions à intervenir pour permettre l'établissement de tableaux valables dans les années à venir.

224. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit avoir lieu en janvier 1963, la revision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques et de ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes.

225. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier le statut du cadre A des préfectures, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction générale des impôts et normaliser l'accès des attachés de la 2e à la 1re classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100.

226. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfectures ; 2° quand sera appliquée aux secrétaires administratifs des préfectures la bonification d'ancienneté dégressive, accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications. Il est rappelé que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961, qui a allongé leur carrière et entraîné des préjudices indiciaires importants.

227. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur.

228. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° où en est la discussion du statut des agents spéciaux des préfectures ; 2° quand sera appliquée aux commis des préfectures la circulaire du 6 mai 1959.

229. — 21 décembre 1962. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de doter le personnel des préfectures abusivement désigné sous l'appellation d'agents de service d'un nouveau statut en rapport avec les fonctions exercées, et qui pourrait s'inspirer des mesures intervenues en faveur de leurs homologues des établissements de l'éducation nationale.

230. — 21 décembre 1962. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions qui ont été prises pour transformer les postes d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis, dont ils assurent effectivement les fonctions.

231. — 21 décembre 1962. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre en charge par l'Etat les auxiliaires départementaux des préfectures, et pour titulariser ceux-ci et leurs collègues déjà rétribués sur le budget de l'Etat.

232. — 21 décembre 1962. — **M. Bord** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décisions concernant les promotions d'avancement des professeurs d'enseignements classique et moderne, prises en commissions administratives paritaires nationales, ne sont consacrées par arrêtés ministériels que dans un laps de temps très long à partir de la date de réunion des commissions spécialisées, et les rappels de traitement consécutifs aux nominations intervenues ne sont versés que dans des délais extrêmement longs, ce qui a pour effet de provoquer au sein des personnels enseignants un regrettable malaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder dorénavant à la préparation des arrêtés de nomination de telle manière que leur publication puisse être effectuée dans les huit jours qui suivent la date de réunion des commissions.

233. — 21 décembre 1962. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise qui exerce l'activité de négociant en gros et qui livre également sur commandes préalables certains articles à des commerçants détaillants appartenant à une chaîne dont elle est elle-même adhérente. Sur les affaires qu'elle traite en qualité de groupement de fait d'achats en commun, elle acquitte conformément aux dispositions de l'article 1573 6° du code général des impôts la taxe locale sur la différence entre son prix d'achat et son prix de vente, différence qui est égale à une cotisation fixe et proportionnelle. Il lui demande, si, pour l'application de la règle du prorata financier prévu aux articles 69 A 2 et 69 F 2 de l'annexe III du code général des impôts, cette entreprise doit retenir pour les affaires traitées au titre de groupement d'achats le montant total du prix réclamé aux mailons ou seulement le montant des cotisations fixes et proportionnelles qui sont seules soumises à la taxe locale. Cette dernière solution semblerait devoir être appliquée puisque, bien que l'article 69 A 2 de l'annexe III du code général des impôts mentionne pour le calcul du rapport les « recettes », l'administration admet les entreprises à retenir les sommes correspondant aux affaires telles qu'elles figurent sur les déclarations mensuelles exception faite pour les affaires taxables à la T. V. A. après réfaction.

234. — 21 décembre 1962. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur, qui a le droit d'effectuer une opposition sur un compte bancaire ou sur un compte courant postal d'un contribuable négligent, a également le droit de faire opposition entre les mains d'un banquier, sur le compte bancaire d'une société à responsabilité limitée, pour les impositions personnelles du contribuable négligent, si ledit contribuable est gérant de cette société de forme « S. A. R. L. », étant précisé : *a*) que les impôts en cause sont ceux de l'année en cours ; *b*) que ce contribuable possède par ailleurs des biens mobiliers et immobiliers (fonds de commerce personnel d'une assez grande valeur) libres de toute hypothèque ou nantissement ; *c*) que les impositions motivant l'opposition sont bien des impositions personnelles (impôts fonciers personnels, patentes personnelles) et ne concernent en rien la société à responsabilité limitée ; *d*) que ce contribuable détient dans la « S. A. R. L. » dont il s'agit les fonctions de gérant, concurremment à un autre gérant ; *e*) qu'il s'agit d'un gérant majoritaire de la S. A. R. L.

235. — 21 décembre 1962. — **M. Delaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sous-officiers, qui étaient en service en Algérie, y ont fait construire une petite maison où ont acheté un appartement à l'aide d'un prêt du Crédit foncier et au moyen d'un rapport personnel, puis qu'ils ont été ultérieurement affectés en métropole et ont dû abandonner meubles et immeubles. Etant donné que ces maisons ou appartements qui, depuis, ont été pillés, ne retrouveront vraisemblablement plus leurs propriétaires, il lui demande quelles dispositions sont, ou seront prises, pour que ces sous-officiers puissent, d'une part, faire face aux engagements qu'ils ont pris vis-à-vis du Crédit foncier, et auxquels ils ne peuvent plus faire face du fait qu'ils ont un loyer à charge, d'autre part, recouvrer éventuellement la valeur de leurs maisons ou appartements et de leurs biens mobiliers.

236. — 21 décembre 1962. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond de 10.000 nouveaux francs par livret, imposé aux épargnants, prive les caisses d'épargne des moyens de satisfaire aux besoins impérieux des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever cette limite à 30.000 ou 40.000 nouveaux francs.

237. — 21 décembre 1962. — **M. Bourgund** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact que les assurés volontaires à la sécurité sociale sont désormais invités à payer leurs cotisations trimestrielles avant échéance, au lieu de la payer à terme échu, comme par le passé ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette mesure.

238. — 21 décembre 1962. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la construction** les mesures qu'il compte prendre pour assurer une répartition plus équitable des primes à la construction entre les régions françaises. D'après les statistiques officielles portant sur les trois premiers trimestres de 1962, le département du Nord occupe la 84e place, avec un pourcentage de logements primés par rapport aux logements autorisés inférieur de près de 25 p. 100 à la moyenne nationale. Il lui demande spécialement s'il lui paraît normal que, dans le département du Nord, moins de 32 p. 100 des logements, pour lesquels le permis de construire a été accordé, bénéficient d'une possibilité de crédits alors que la proportion correspondante atteint 176 p. 100 dans le département de la Seine, 111 p. 100 dans le département de la Gironde, près de 90 p. 100 en Corse et près de 70 p. 100 en Seine-et-Oise.

239. — 21 décembre 1962. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme des études médicales entraîne, pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études, un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au minitre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10.000.000 NF destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention, concernant le paiement de ces dépenses aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard.

240. — 21 décembre 1962. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des études médicales entraîne, pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études, un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10.000.000 NF destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention, concernant le paiement de ces dépenses aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard.

241. — 21 décembre 1962. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réforme des études médicales entraîne pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études, un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10.000.000 NF destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention, concernant le paiement de ces dépenses, aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale, et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard.

242. — 21 décembre 1962. — **M. de Piarrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux retraités des mines d'Algérie, affiliés à la Carppma (caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie) n'ont pu obtenir de l'inspection des impôts de Guéret le crédit d'impôt de 5 p. 100 sur les traitements et salaires (impôt sur le revenu 1962) qu'ils sollicitaient. Satisfaction ne leur a pas été donnée parce que la Carppma n'aurait pas été reconnue officiellement. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.